CDDH(2020)14
09/12/2020

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME

(CDDH)

Document de réflexion pour le CDDH sur d'éventuels travaux concernant l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme

Introduction

1. Lors de sa 103e réunion (19 mai 2020), le Bureau du CDDH a procédé à un échange de vues sur la réponse du Conseil de l'Europe à la pandémie de Covid-19 et sur les éventuels travaux futurs du CDDH sur les droits de l'homme liés à la pandémie, ainsi que sur les enseignements à tirer ultérieurement de cette situation.[1] Tout en notant que la crise évoluait encore et que de nouvelles questions allaient naturellement se poser, il a tenu une séance de réflexion préliminaire sur les travaux futurs possibles du CDDH sur l'impact de la pandémie Covid-19.[2]

2. À la lumière de cette discussion, le Bureau a convenu de l'importance pour le CDDH de poursuivre sa réflexion sur le sujet et a demandé au Secrétariat de préparer un document de réflexion pour alimenter ses discussions lors de sa 104e réunion (29 octobre 2020), en vue de préparer un échange de vues substantiel au sein du CDDH lors de sa plénière de décembre.

[1] Voir paragraphes 24-27 du rapport de la 103e réunion du Bureau du CDDH (CDDH-BU(2020)R103).

[2] Ces questions sont énumérées au paragraphe 26 et à l'annexe V du rapport de la réunion (CDDH-BU(2020)R103).

3. Le document de réflexion a servi de base à la discussion du Bureau lors de sa réunion d'octobre.[3] Le Bureau a invité le Secrétariat à mettre à jour le document afin de refléter les développements les plus récents et à le distribuer au CDDH pour la discussion lors de sa plénière de décembre.

* * *

[3] Voir paragraphes 41-44 du rapport de la 104e réunion du Bureau du CDDH (CDDH-BU(2020)R104).

Document de réflexion sur d'éventuels travaux du CDDH concernant l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme

I. Introduction

1. La pandémie de Covid-19 est une crise sanitaire et une urgence de santé publique sans précédent qui, début décembre 2020, avait infecté 63,8 millions de personnes dans le monde (avec 1,48 million de victimes).[4] Affectant simultanément des pays du monde entier, la pandémie a amené de nombreux États membres du Conseil de l'Europe à mettre en place des mesures de confinement et d'isolement qui étaient à leur tour inexpérimentées auparavant et qui portaient atteinte à de nombreux droits fondamentaux prévus par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En particulier, la crise sanitaire a déclenché des dérogations au titre de l'article 15 de la CEDH de la part de dix États membres du Conseil de l'Europe.

2. Outre le fait qu'elle a fait peser une charge immense sur les services de santé publique et qu'elle a eu un impact considérable sur l'économie mondiale, la crise de Covid-19 a également soulevé des questions juridiques et éthiques complexes concernant un grand nombre de droits de l'homme. Cela concernait notamment les efforts des États membres pour remplir leurs obligations positives au titre de l'article 2 de la CEDH (droit à la vie) et de l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), ainsi que les dispositions de la Charte sociale européenne (révisée) (notamment le droit à des conditions de travail sûres et saines (article 3), le droit à la protection de la santé (article 11) et le droit des personnes âgées à la sécurité sociale (article 23)). En revanche, les mesures restrictives adoptées par la quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe ont entraîné des interférences avec un grand nombre d'autres droits contenus dans la CEDH (par exemple, le droit à la liberté ; le droit à la libre circulation ; le droit à la vie privée et familiale ; la liberté de religion ; la liberté d'expression ; la liberté de réunion et d'association ; le droit d'entrer sur le territoire de l'État dont une personne est ressortissante ; l'accès aux informations officielles ; les droits à la protection des données ; le droit à l'éducation ; ou le droit de propriété en ce qui concerne l'effet économique des mesures de verrouillage). À la lumière des obligations positives de l'État (par exemple, sauver autant de vies que possible), il semble qu'il y ait eu un accord de principe uniforme sur la prise de mesures restrictives, mais pas toujours sur la question de savoir si les mesures individuelles étaient nécessaires et proportionnées (ce qui devrait occuper les tribunaux en Europe pendant longtemps).

3. Si les mesures de verrouillage ont concerné tout le monde, certains groupes ont été particulièrement touchés. Par exemple, la plupart des femmes et des enfants ont souffert d'un degré accru de violence domestique et d'abus pendant les mesures de confinement. D'autres personnes vulnérables (par exemple, les personnes âgées dans les maisons de soins, les personnes handicapées vivant dans des établissements spéciaux, les prisonniers ou les détenus de l'immigration) étaient particulièrement exposées au risque d'être infectées par le virus parce qu'elles vivaient parfois dans des institutions qui n'étaient pas suffisamment équipées pour le concept d'éloignement social ou qui étaient incapables de fournir les soins de santé nécessaires.

---

[4] Source : Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (à partir du 2 décembre 2020 ; https://www.ecdc.europa.eu/en).

4. Dans son discours au Forum juridique international de Saint-Pétersbourg le 10 avril 2020, la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a souligné que

"Nous devons également faire tout notre possible pour que l'épidémie n'entraîne pas un affaiblissement des fondements démocratiques sur lesquels reposent nos droits civils et politiques et nos libertés. ... L'Europe, et en fait le monde entier, ont déjà été fortement touchés, et le risque de nouvelles perturbations est réel. Les États font de leur mieux pour protéger leurs citoyens, mais les actions unilatérales ont des limites. Il est donc urgent de coordonner les réponses des États, d'échanger les bonnes pratiques et de s'entraider dans la recherche d'une reprise plus rapide".[5]

5. Dans leur déclaration dite d'Athènes du 4 novembre 2020 ("Répondre efficacement à une crise de santé publique dans le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit"), la présidence du Comité des Ministres - soutenue par 43 États membres du Conseil de l'Europe - a noté que :

"... la sécurité nationale et la sûreté publique ne peuvent être efficacement protégées que dans une démocratie qui respecte pleinement la primauté du droit. Cela exige un contrôle parlementaire de l'état d'urgence déclaré et de sa durée, ainsi qu'un contrôle judiciaire des mesures prises afin d'éviter les abus. Nous reconnaissons qu'il appartient en dernier ressort à la Cour européenne des droits de l'homme d'évaluer et de décider si les mesures prises par les États parties sont conformes à la Convention européenne des droits de l'homme. Nous soulignons que la Convention européenne des droits de l'homme, en définissant les droits de l'homme qui ne peuvent faire l'objet d'une dérogation, fixe clairement des lignes rouges qui ne peuvent être franchies, même en période de grave crise de santé publique".[6]

6. Dans le même temps, la déclaration a souligné la nécessité de sauvegarder le droit à la santé pour tous et d'autres droits sociaux et économiques, tels que les droits à la protection sociale, à l'éducation et à des conditions de travail sûres et saines, sur la base de l'inclusion, de la non-discrimination, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.[7]

7. L'Assemblée parlementaire (APCE) a adopté, lors de la session d'automne de sa Commission permanente (12-13 et 22-23 octobre 2020),[8] quatre rapports sur la pandémie actuelle de Covid, notamment sur "L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droi[9] Dans le projet de recommandation accompagnant ce rapport, l'APCE :

---

[5] L'intervention est disponible sous le lien suivant : https://www.coe.int/en/web/secretary-general/-/saint-petersburg-international-legal-forum. L'appel à la solidarité et à la coopération internationale a également été souligné par le Secrétaire Général des Nations unies dans sa déclaration d'avril 2020 : "Covid-19 et les droits de l'homme - Nous sommes tous dans le même bateau" (https://www.un.org/en/un-coronavirus-communications-team/we-are-all-together-human-rights-and-covid-19-response-and).

[6] 130e session du Comité des Ministres (vidéoconférence), 4 novembre 2020, déclaration d'Athènes du 4 novembre 2020 ("Répondre efficacement à une crise de santé publique dans le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit"), disponible sous : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a03445.

[7] *Ibid.*

[8] Il est à noter que la Commission permanente a adopté ces rapports au nom de l'Assemblée plénière qui n'a pas pu se réunir en raison de la pandémie de Covid.

[9] Les trois autres rapports étaient les suivants : "Les démocraties face à la pandémie Covid-19", "Les conséquences humanitaires de la pandémie Covid-19 pour les migrants et les réfugiés" et "Le respect des droits de l'homme en temps de crise et de pandémie : genre, égalité et non-discrimination". Cinq autres rapports liés à Covid sont en cours de préparation. Pour plus d'informations, voir le site web de l'APCE spécifiquement consacré à la pandémie Covid-19 : https://pace.coe.int/en/pages/covid-19-special-page

"... invite en outre le Comité des Ministres à donner un mandat au(x) comité(s) intergouvernemental(aux) approprié(s) pour examiner l'expérience nationale en matière de réponse à la pandémie de Covid-19, en vue de mettre en commun les connaissances et l'expérience et d'identifier les bonnes pratiques sur la manière de garantir une réponse efficace aux urgences de santé publique qui respecte les droits de l'homme et l'Etat de droit. Les résultats de cet examen pourraient servir de base à de futures recommandations ou lignes directrices du Comité des Ministres".

8. A la lumière de cette proposition de l'APCE, le CDDH pourrait souhaiter discuter de manière proactive de son implication potentielle et de ses éventuels travaux futurs sur le sujet, étant donné son rôle de comité directeur central au sein du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme. Le document suivant vise à stimuler la discussion. Il présente également un certain nombre d'options ou de pistes possibles pour aborder le sujet, sans nécessairement établir une préférence pour celles-ci.

II. Mesures exceptionnelles prises par les États membres du Conseil de l'Europe pendant la pandémie de Covid-19

9. Le rapporteur du rapport de l'APCE sur "L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droit" a résumé comme suit les mesures prises par la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe pendant la pandémie :

"Les États ont pris un large éventail de mesures souvent très similaires pour limiter la propagation de Covid-19, comprenant presque toujours de sévères restrictions à la liberté de mouvement et de réunion. La plupart des pays européens ont renforcé les contrôles aux frontières, voire les ont fermées ; beaucoup ont restreint la circulation interne et/ou imposé des règles sur le comportement individuel dans les espaces publics ("distanciation sociale") ; et un grand nombre ont ordonné le confinement à domicile de toute personne autre que les travailleurs essentiels, avec des exceptions minimales uniquement pour les besoins fondamentaux. Les patients atteints de Covid-19 sont souvent mis en quarantaine, au point qu'il a été interdit aux enfants de rendre visite à leurs parents et grands-parents mourants à l'hôpital. Ces mesures ont un impact évident sur la jouissance des droits protégés. Les gens sont empêchés de rencontrer leurs amis et leur famille, de se réunir à des fins sociales, culturelles, politiques ou religieuses, et de se déplacer librement même dans leur propre quartier. D'autres mesures ont également un impact évident sur les droits de l'homme, telles que l'appropriation de propriétés privées à des fins de santé publique, la fermeture de locaux privés utilisés à des fins religieuses, culturelles, sportives, récréatives ou commerciales, la fermeture d'écoles et le report d'élections et de référendums. Ces mesures ont souvent une portée exceptionnelle, étant appliquées non seulement à des groupes spécifiques, dans certains endroits, pendant de courtes périodes, mais à des populations entières pendant des semaines ou des mois".[10]

10. La prise de mesures pendant la pandémie a obligé tous les États membres du Conseil de l'Europe à prendre des décisions très difficiles tout en équilibrant les intérêts divergents dans des scénarios très complexes. Comme l'a indiqué la Commission de Venise dans son "Rapport intérimaire sur les mesures prises dans les États membres de l'UE à la suite de la crise Covid-19 et leur impact sur la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux" en octobre 2020 :

"En raison de la pandémie, les États sont confrontés à la tâche difficile de devoir trouver un équilibre entre, d'une part, les libertés fondamentales et les principes de la prise de décision démocratique et, d'autre part,

[10] Rapport de l'APCE sur "L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droit" (Rapporteur : M. Vladimir Vardanyan), octobre 2020, paragraphe 6.

les politiques de santé et les obligations positives qui découlent du droit à la vie ainsi que la nécessité de mettre effectivement fin à cette crise sanitaire (prévention du risque pour la santé)"[11]

11. S'il y a eu inévitablement des interférences avec presque tous les droits contenus dans la Convention, ces interférences ne constituent pas nécessairement des violations de ces droits, c'est-à-dire si les interférences sont justifiées et correspondent aux limitations contenues dans les droits respectifs. En même temps, l'introduction de dispositions formulées de manière vague (en particulier des infractions pénales), l'octroi de pouvoirs d'urgence illimités ou l'application discriminatoire de certaines règles sans justification peuvent susciter de graves préoccupations dans le cadre de la convention. Le Secrétaire Générale[12] et la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe[13] ont tous deux publié des déclarations officielles sur les réponses apportées à la pandémie par les différents États membres du Conseil de l'Europe à cet égard.

12. La déclaration d'Athènes du 4 novembre 2020 ("Répondre efficacement à une crise de santé publique dans le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit") de la présidence du Comité des Ministres, qui a été soutenue par 43 Etats membres du Conseil de l'Europe, a noté à cet égard que :

"Pendant une crise et l'état d'urgence qui s'ensuit, toute mesure exceptionnelle prise doit l'être :
- strictement nécessaires,
- proportionné,
- non discriminatoire,
- ne s'appliquait qu'aussi longtemps que nécessaire et prenait fin une fois la situation normalisée,
- en pleine conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres obligations en matière de droits de l'homme, et
- sous examen constant".[14]

13. Le CDDH pourrait discuter de la possibilité de préparer pour le Comité des Ministres un instrument d'orientation destiné aux États membres du Conseil de l'Europe sur les mesures exceptionnelles prises pendant une pandémie, qui pourrait également s'appliquer à d'autres scénarios (par exemple, les catastrophes naturelles). Il pourrait s'agir de meilleures pratiques et de lignes directrices sur les principes énoncés au paragraphe précédent, sur la base de la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l'homme et des orientations supplémentaires, liées à Covid, établies par d'autres organes du Conseil de l'Europe.

---

[11] Commission de Venise, "Rapport intérimaire sur les mesures prises dans les États membres de l'UE à la suite de la crise de Covid-19 et leur impact sur la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux", Avis n° 995/2020, 8 octobre 2020 (CDL-AD(2020)018, octobre 2020.

[12] Voir la déclaration officielle du Secrétaire général du 24 mars 2020 : https://www.coe.int/en/web/portal/covid-19.

[13] Voir en particulier les préoccupations exprimées par le Commissaire aux droits de l'homme sur les restrictions à la liberté d'expression pendant la pandémie de Covidon dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe (voir le résumé au paragraphe 8 du rapport de l'APCE sur "L'impact de la pandémie de Covidon 19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droit" (Rapporteur : M. Vladimir Vardanyan), octobre 2020. Toutes les déclarations sont disponibles sur le site web du Commissaire aux droits de l'homme dans une section spécifiquement consacrée à Covid-19 (https://www.coe.int/en/web/commissioner/thematic-work/covid-19).

[14] 130e session du Comité des Ministres (vidéoconférence), 4 novembre 2020, déclaration d'Athènes du 4 novembre 2020 ("Répondre efficacement à une crise de santé publique dans le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit"), paragraphe 7.

14. Une inspiration particulière pourrait être tirée de la liste des "Principes régissant l'état d'urgence" de la Commission de Venise de mai 2020 qui devraient être appliqués afin d'assurer la conformité avec les normes du Conseil de l'Europe pendant un état d'urgence.[15] Il s'agit notamment des principes suivants : le principe fondamental de la primauté du droit ; la nécessité ; la proportionnalité ; le caractère temporaire ; un contrôle (parlementaire et judiciaire) efficace ; la prévisibilité de la législation d'urgence ; et une coopération loyale entre les institutions de l'État.[16] Le CDDH pourrait également tenir compte de la "Liste de contrôle sur l'État de droit" de la Commission de Venise (adoptée en 2016 et approuvée par l'Assemblée parlementaire en 2017), qui contient des critères spécifiques pour les exceptions au principe de légalité dans les situations d'urgence.[17]

15. En outre, une analyse approfondie des contributions des universitaires, des praticiens et des autres sources disponibles sur les lois d'urgence spécifiques adoptées par les États membres du Conseil de l'Europe pourrait être entreprise. Sur la base des nombreuses contributions du site web "Verfassungsblog"[18] sur les lois d'urgence relatives à Covid promulguées par 16 différents Etats membres du Conseil de l'Europe, le rapport de l'APCE sur "L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droit" a identifié que les problèmes rencontrés pouvaient être divisés en quatre grandes catégories : 1. Restriction des droits par des mesures d'un type qui n'est pas prévu à cet effet ; 2. Restriction des droits par des mesures fondées sur des lois qui ne sont pas suffisamment claires pour définir la portée des restrictions autorisées, ou par des mesures qui dépassent la portée des restrictions autorisées par la loi ; 3. Utilisation d'une législation rétroactive pour légitimer des mesures prises sans base juridique suffisante, dans certains cas malgré l'interdiction de la législation rétroactive ; et 4. Le manque de sécurité juridique, c'est-à-dire l'instabilité et le manque de clarté et d'accessibilité des mesures d'urgence restrictives, prises individuellement et dans leur ensemble.[19]

16. Le CDDH souhaitera peut-être aussi examiner si un éventuel instrument consolidé non contraignant qui ferait le point sur les problèmes rencontrés en Europe lors de la prise de mesures d'urgence au niveau national pendant la pandémie de covidés - et qui pourrait formuler des recommandations concrètes pour les situations futures - pourrait combler les lacunes existantes et fournir des orientations précieuses, notamment sous la forme d'une position commune du Comité des Ministres (c'est-à-dire des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe).

III. Dérogations aux traités du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme pendant la pandémie de Covid-19

17. La pandémie de Covid-19 a déclenché le plus grand nombre de dérogations aux traités relatifs aux droits de l'homme dans le monde, y compris en ce qui concerne les traités du Conseil

---

[15] Commission de Venise, Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit pendant les états d'urgence - Réflexions (CDL-PI(2020)005rev, 26 mai 2020).

[16] *Ibid*, pp. 3-5.

[17] Commission de Venise, Rule of Law Checklist, mai 2016, en particulier les pages 22-23 ; https:venice.coe.int.Rule_of_Law_Check_List.

[18] Le "Verfassungsblog.de" est un forum de débat académique et journalistique en libre accès sur les événements et les développements d'actualité en matière de droit constitutionnel et de politique en Allemagne, dans l'espace constitutionnel européen émergent et au-delà.

[19] Rapport de l'APCE sur "L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droit" (Rapporteur : M. Vladimir Vardanyan), octobre 2020, paragraphe 16.

de l'Europe.[20] Au total, dix États membres ont formellement dérogé à la CEDH en vertu de son article 15.[21] Début décembre 2020, neuf de ces États avaient retiré leurs dérogations.[22] Aucun État membre n'a dérogé à la Charte sociale européenne (révisée). Dans ce contexte, il convient de souligner qu'une dérogation au titre de l'article 15 de la CEDH (qui implique que les restrictions vont au-delà de ce qui pourrait être autorisé en vertu des clauses de limitation "normales") doit être distinguée de la déclaration d'un état d'urgence (qui est souvent la condition préalable pour invoquer des dispositions exceptionnelles du droit interne).[23]

18. Dans le présent contexte, plusieurs observations sont intéressantes. Premièrement, les avis de dérogation semblent avoir varié dans leur portée et leur contenu, ce qui pourrait s'expliquer par la diversité constitutionnelle des États membres. Certains États membres n'ont pas précisé les droits particuliers de la CEDH auxquels ils souhaitaient déroger (ce qui n'est en principe pas critiquable). La majorité des États dérogatoires ont identifié le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de circulation, la liberté de réunion et d'association et le droit à l'éducation. Peu d'États ont dérogé au droit à la liberté et un État a dérogé au droit à un procès équitable. Ce que ces pays avaient en commun, c'était probablement la conviction que les dérogations étaient nécessaires pour permettre les mesures de verrouillage de grande envergure qui empêchaient temporairement l'exercice d'un certain nombre de droits (par exemple, assister à des cérémonies religieuses ou à des assemblées pacifiques, ou recevoir la visite de membres de la famille).[24]

19. À leur tour, 37 États membres n'ont pas dérogé à la CEDH et ont plutôt décidé (au moins implicitement) que toute mesure prise pendant la pandémie de Covid-19 serait justifiée par les limitations inscrites dans les droits fondamentaux. On peut avancer qu'il existe un certain danger que les tribunaux puissent construire des motifs de limitation "ordinaires" de manière expansive (et éventuellement permanente) lorsque les pouvoirs d'urgence ne sont pas introduits avec une dérogation. Selon la Direction du Conseil juridique du Conseil de l'Europe,[25] les deux options ont leurs mérites et la probabilité d'un abus de pouvoir n'est pas plus ou moins grande selon qu'un État déclare une situation d'urgence et y déroge ou qu'il s'appuie plutôt sur la législation ordinaire et les clauses de restriction ordinaires. Dans cette optique, le Conseil de l'Europe n'a semblé ni

---

[20] Il convient de noter à cet égard que, conformément à l'article 15, paragraphe 2 de la CEDH, aucune dérogation n'est possible aux articles 2, 3, 4 (paragraphe 1) et 7 de la CEDH.

[21] Albanie, Arménie, Estonie, Géorgie, Lettonie, Moldavie, Macédoine du Nord, Roumanie, Saint-Marin et Serbie.

[22] Pour plus d'informations, voir le site web du Bureau des traités du Conseil de l'Europe pour la CEDH:https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/005/declarations?p_auth=oC00wpDO

[23] Pour la distinction entre les deux concepts, voir : Commission de Venise, "Rapport intérimaire sur les mesures prises dans les États membres de l'UE à la suite de la crise de Covid-19 et leur impact sur la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux", Avis n° 995/2020, 8 octobre 2020 (CDL-AD(2020)018, octobre 2020, pages 5 et 6.

[24] Voir pour plus de détails K. Istrafi/I. Humburg : *Notifier ou ne pas notifier : les dérogations aux traités relatifs aux droits de l'homme*, 18 avril 2020, Opinio Iuris (blog académique sur le droit international).

[25] Voir la présentation de son directeur, M. J. Polakiewicz, *Protection de la vie humaine et de la santé publique dans le contexte de la pandémie*, lors d'un webinaire organisé par la présidence grecque du Comité des Ministres le 17 juin 2020.

encourager ni décourager la voie choisie par les États membres pour déroger à la CEDH lors de la mise en œuvre des mesures de verrouillage.[26]

20. S'il appartient à la Cour européenne des droits de l'homme de statuer sur toute requête portant sur les mesures prises pendant la pandémie de Covid-19, cela prendra vraisemblablement plusieurs années (compte tenu notamment de l'obligation d'épuiser préalablement les recours internes avant de déposer une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme). Cela serait indépendant de la voie choisie par les États membres (c'est-à-dire la dérogation prévue à l'article 15 de la CEDH ou le recours aux limitations des droits substantiels de la CEDH).

21. Le Conseil de l'Europe a publié dans le passé des documents sur la question des dérogations. La Cour européenne des droits de l'homme a publié sur son site web un "Guide sur l'article 15 de la Convention - Dérogation en cas d'urgence" (dont la dernière mise à jour date de décembre 2019) ainsi qu'une fiche d'information correspondante en avril 2020. En avril 2020, le Secrétaire Générale a publié une boîte à outils pour les 47 États membres du Conseil de l'Europe sur le "Respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19" qui couvre quatre domaines clés, parmi lesquels la question de la "Dérogation à la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'urgence". Il convient également de noter que les dérogations actuelles faites dans le contexte de la pandémie Covid-19 étaient les premières dérogations à la CEDH depuis que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté en avril 2018 sa résolution 2209(2018) sur "L'état d'urgence : questions de proportionnalité concernant les dérogations au titre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme".[27]

22. Le CDDH souhaitera peut-être examiner si la pratique des dérogations pourrait être encore améliorée à la lumière de l'expérience acquise lors de la pandémie Covid-19. Par exemple, il semble que certains des États membres qui ont dérogé à l'article 15 de la CEDH n'ont pas correctement conseillé la Secrétaire Générale et les autres États membres du Conseil de l'Europe sur les mesures prises (par exemple en fournissant simplement un lien vers le site web des gouvernements où toute la législation nationale n'est disponible que dans la langue officielle de cet État membre). En outre, la pratique consistant à déroger aux États membres en fournissant au Secrétaire Générale des informations de suivi une fois que la dérogation a été notifiée semble avoir été plutôt inégale.[28] La durée envisagée des mesures d'urgence variait entre les dix États

---

[26] A noter également que le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a discuté de la question lors de sa 59e réunion (24-25 septembre 2020), mais le rapport de la réunion n'a pas encore été rendu public.

[27] Dans cette résolution, l'APCE a fait un certain nombre de recommandations aux Etats membres du Conseil de l'Europe qui avaient alors récemment dérogé à l'article 15 de la CEDH, ainsi qu'à l'ensemble des 47 Etats membres. En outre, l'APCE a recommandé de renforcer le rôle du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à la fois pour conseiller les États qui ont fait usage de l'article 15 de la CEDH et pour ouvrir une enquête en vertu de l'article 52 de la Convention à l'égard de tout État qui y déroge. Notez que certains juristes ont également suggéré que la Secrétaire Générale utilise ses pouvoirs en vertu de l'article 52 de la CEDH de manière plus large dans le cadre de Covid-19 en ce qui concerne les États où il existe des motifs raisonnables de croire que la pandémie a été utilisée comme excuse pour porter atteinte de manière disproportionnée aux droits civils et politiques (voir l'intervention de P. Leach lors du webinaire "Le Conseil de l'Europe : la conscience de l'Europe en temps de crise", 21 avril 2020 (https://www.youtube.com/watch?v=LrHejIHHAfQ&feature=youtu.be).

[28] Voir à ce propos également les commentaires de P. Zghibarta, The Whos, the Whats, and the Whys of the Derogations from the ECHR amid COVID-19, EJIL Talk ! (Blog de la Revue européenne de droit international), 11 avril 2020.

membres du Conseil de l'Europe de 30 à 60 jours. Le rapport de l'APCE sur "L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droit" indique à cet égard que :

"... les notifications varient considérablement quant à leur forme, leur contenu et leur niveau de détail. ... L'examen extérieur des dérogations serait grandement facilité si les notifications suivaient un modèle standard, traitant de tous les ... problèmes importants. ... l'incohérence frappante des approches des États membres sur la question de savoir s'il faut ou non déroger et comment le faire nuit à la cohérence de la protection des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe ; une plus grande harmonisation serait utile".[29]

23. Le CDDH souhaitera peut-être examiner si l'élaboration de lignes directrices et de bonnes pratiques pour les Etats membres du Conseil de l'Europe pourrait apporter une certaine valeur ajoutée pour les situations futures. Cela pourrait faire partie d'un instrument plus large traitant d'autres questions liées à la pandémie. Il pourrait également couvrir les meilleures pratiques tirées des expériences récentes au cours de la pandémie Covid-19, afin de fournir aux États membres un outil utile sur les conditions et les limites des dérogations, ainsi que sur les questions pratiques.

IV. La protection des groupes vulnérables dans le cadre de la pandémie Covid-19

24. Si les mesures de verrouillage prises par de nombreux États membres du Conseil de l'Europe ont directement concerné chaque membre de la société, certains groupes vulnérables ont été particulièrement touchés. Par exemple, la plupart des femmes et des enfants ont souffert d'un degré accru de violence domestique et d'abus lors des mesures d'enfermement. D'autres personnes vulnérables (par exemple, les personnes âgées dans les maisons de soins, les personnes handicapées vivant dans des établissements spéciaux, les prisonniers ou les détenus de l'immigration) étaient particulièrement exposées au risque d'être infectées par le virus parce qu'elles vivaient dans des institutions qui n'étaient peut-être pas suffisamment équipées pour le concept d'éloignement social ou qui n'étaient pas en mesure de fournir les soins de santé nécessaires. La Secrétaire Générale a particulièrement insisté sur ce point lors de son intervention au Forum juridique de Saint-Pétersbourg en avril 2020, lorsqu'elle a mentionné *"l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les personnes gravement malades, les personnes en situation d'extrême détresse, les personnes âgées et les personnes privées de liberté, y compris de nombreux migrants"*.[30] À cet égard, la question peut se poser de savoir dans quelle mesure les Hautes Parties contractantes ont des obligations positives de protéger les droits substantiels de ces groupes vulnérables à la lumière de la pandémie, ou si l'application de mesures générales de verrouillage à ces groupes vulnérables pourrait être discriminatoire (article 14 de la CEDH).

25. Tout travail futur éventuel du CDDH sur la pandémie de Covid-19 et les droits de l'homme ne saurait négliger la situation de ces groupes vulnérables particuliers. Cependant, une question différente se pose : le CDDH devrait-il se concentrer sur les droits de l'homme d'un groupe particulièrement vulnérable ? Un instrument spécifique des droits de l'homme adapté à la situation d'un groupe particulièrement vulnérable peut être problématique pour deux raisons.

26. Premièrement, il peut être difficile de sélectionner un groupe vulnérable parmi les nombreux groupes qui ont été touchés par la pandémie de Covid-19. Par exemple, le

---

[29] Rapport de l'APCE sur "L'impact de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droit" (Rapporteur : M. Vladimir Vardanyan), octobre 2020, paragraphes 25-27.

[30] L'intervention est disponible sous le lien suivant : https://www.coe.int/en/web/secretary-general/-/saint-petersburg-international-legal-forum

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié des déclarations distinctes depuis le début de la pandémie concernant la situation influencée par Covid-19 des personnes âgées, des personnes dans les établissements de soins de longue durée, des prisonniers, des personnes handicapées, des personnes détenues par les services d'immigration, des Roms et des voyageurs, des personnes LGBT et l'exposition des femmes à la violence sexiste.[31] Donner la préférence à un groupe vulnérable par rapport à d'autres groupes nécessiterait des raisons convaincantes pour la sélection.

27. Deuxièmement, les discussions passées au sein du CDDH sur les projets futurs ont parfois porté sur la question de savoir dans quelle mesure les travaux devraient se concentrer sur les droits de groupes spécifiques de titulaires de droits, afin d'éviter une nouvelle fragmentation des droits de l'homme qui, par nature, s'appliquent à tous les individus. Cet argument a été, par exemple, soulevé par certaines délégations en 2011 lors d'une discussion sur la faisabilité d'un instrument sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, après que les travaux précédents du CDDH aient inclus une recommandation sur les droits des membres des forces armées (2009) et sur les droits des personnes LGBT (2010). Le fait que la proposition respective ait néanmoins été finalement mise en œuvre et ait abouti à la "Recommandation (2014)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées" suggère que le CDDH se concentre (et devrait se concentrer) dans une certaine mesure sur les droits de groupes particuliers. Toutefois, on peut se demander si la pandémie Covid-19 - et les mesures de verrouillage prises par de nombreux États membres du Conseil de l'Europe qui en ont résulté et qui ont porté atteinte aux droits de chacun - serait l'occasion la plus appropriée de se concentrer exclusivement sur les droits d'un groupe spécifique de titulaires de droits.

28. Une approche qui pourrait tenir compte des préoccupations susmentionnées serait - au cas où le CDDH serait chargé par le Comité des Ministres d'élaborer un certain instrument lié au Covid - de disposer d'un instrument unique consacré à la protection des droits de l'homme dans les situations d'urgence telles qu'une pandémie. Un tel instrument pourrait se concentrer sur les droits de l'homme de tous les membres de la société, tout en consacrant des chapitres individuels aux groupes particulièrement vulnérables et à leurs situations spécifiques. Le CDDH a opté pour cette approche dans le passé, par exemple lors de la préparation de la "Recommandation (2016)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'homme et les entreprises" qui prévoit des chapitres individuels pour la protection spécifique des travailleurs, des enfants, des personnes autochtones et des défenseurs des droits de l'homme. Le CDDH souhaitera peut-être examiner si une approche similaire pourrait également être possible dans un éventuel instrument traitant de la réponse à la pandémie de Covid-19.

V. Se concentrer sur certains droits qui ont été particulièrement affectés par les réponses à la pandémie de Covid-19

29. Le CDDH pourrait se concentrer sur certains droits qui ont été spécifiquement affectés par les réponses à la crise. Il pourrait s'agir des droits civils et politiques inscrits dans la CEDH ou des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans la Charte sociale européenne (révisée).

---

[31] Toutes les déclarations sont disponibles sur le site web du Commissaire aux droits de l'homme dans une section spécifiquement consacrée au Covid-19 : https://www.coe.int/en/web/commissioner/thematic-work/covid-19

30. Un exemple approprié pourrait être le droit à la liberté d'expression (article 10 de la CEDH). D'une part, il est de la plus haute importance, dans une société démocratique, que les journalistes puissent faire des commentaires critiques sur la manière dont un gouvernement fait face à une pandémie, et qu'ils aient accès à l'information et aux documents officiels (voir à cet égard l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels ("Convention de Tromsø"), qui est entrée en vigueur au début du mois de décembre). Dans le même temps, les "fausses nouvelles" concernant Covid-19 se sont rapidement répandues sur les réseaux sociaux, ce qui peut, dans certaines circonstances, faire des victimes[32] et qui, si elles ne sont pas évitées, peut déclencher les obligations positives des États en vertu de l'article 2 de la CEDH. En même temps, les mesures prises par les États pour prévenir les dommages causés par les fausses nouvelles peuvent facilement être utilisées abusivement pour supprimer des reportages légitimes, si la législation sous-jacente est trop large et ne respecte pas les limites des interférences prévues à l'article 10 de la CEDH.

31. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que pour certains droits individuels, d'autres comités du Conseil de l'Europe peuvent également avoir un intérêt et un centre d'intérêt importants (par exemple le Comité directeur sur les médias et la société de l'information en ce qui concerne la liberté d'expression, ou le Comité de bioéthique en ce qui concerne les aspects éthiques du droit à la vie[33]). Dans le même ordre d'idées, tous les défis posés par la pandémie de Covid sur les systèmes judiciaires des États membres du Conseil de l'Europe - tant en ce qui concerne son fonctionnement dans le cadre de la pandémie (y compris l'utilisation de la "cyberjustice" et la hiérarchisation des affaires en cours) que la charge de travail supplémentaire due aux nouvelles affaires introduites contre les mesures prises par les gouvernements en rapport avec Covid - ont un impact direct sur les articles 6 et 13 de la CEDH, mais sont également déjà traités par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)[34] et le Conseil consultatif de juges européens (CCEJ)[35]. En ce qui concerne les articles 3 et 5 de la CEDH, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a publié en mars 2020 une "Déclaration de principes

---

[32] La fausse nouvelle selon laquelle la consommation de méthanol pourrait guérir le Covid-19 avait apparemment causé 700 décès en Iran au début de la pandémie : https://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/iran-coronavirus-methanol-drink-cure-deaths-fake-a9429956.html

[33] A noter qu'en juin 2020, le Comité de bioéthique a lancé son nouveau plan d'action sur les droits de l'homme et les technologies biomédicales, avec un accent particulier sur le Covid-19. La gouvernance des technologies, l'équité dans les soins de santé et l'intégrité physique et mentale sont au cœur de cette stratégie quinquennale.

[34] En lançant de nouvelles lignes directrices le 11 juin 2020, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a exhorté les gouvernements à investir dans la cyberjustice, à offrir un accès en ligne, des audiences à distance, à former les professionnels de la justice à travailler à domicile et à investir dans les infrastructures informatiques. Elle a déclaré que la pandémie Covid-19 est une opportunité de transformer le fonctionnement traditionnel des tribunaux pour le mieux, tant que la justice de haute qualité et le respect des droits individuels sont à la pointe des changements. En même temps, elle a averti que la rapidité des changements ne devrait pas menacer les droits fondamentaux et a souligné que les affaires impliquant les plus vulnérables, comme les personnes âgées ou handicapées, devraient être mises en avant, ainsi que les affaires découlant directement du verrouillage, comme la violence domestique. Les lignes directrices ont été contenues dans une "Déclaration sur les enseignements tirés et les défis rencontrés par le pouvoir judiciaire pendant et après la pandémie de Covid-19" (https://www.coe.int/en/web/cepej/impact-and-lessons-of-the-health-crisis-on-the-efficiency-of-justice-and-the-functioning-of-judicial-systems).

[35] Le Conseil consultatif de juges européens (CCEJ) a établi en mai 2020 une "Liste de questions relatives au fonctionnement des tribunaux au lendemain de la pandémie Covid-19" (https://www.coe.int/en/web/ccje/-/functioning-of-courts-in-the-aftermath-of-the-covid-19-pandemic).

concernant le traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de Covid-19".[36] En outre, les risques de corruption liés aux importantes sommes d'argent injectées dans l'économie pour atténuer la crise (et leur impact éventuel sur le droit à la santé) ont été abordés par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO).[37] Enfin, dans une crise où presque tous les droits fondamentaux ont été affectés d'une manière ou d'une autre, un choix particulier et une décision d'adopter une approche étroite et spécifique sur un droit fondamental nécessiteraient un raisonnement et une justification convaincants.

VI. Se concentrer sur les mesures nouvellement établies qui interfèrent avec les droits de l'homme

32. Le CDDH pourrait également choisir de se pencher sur les nouvelles pratiques restrictives adoptées par certains États membres pendant la crise sanitaire, qui sont plutôt sans précédent et peuvent avoir un impact sur divers droits de l'homme, à la fois positif et négatif, reflétant un conflit potentiel entre les obligations positives d'une part et les obligations négatives d'autre part. Un exemple pourrait être les applications innovantes de surveillance et de recherche des contacts et leur impact potentiel sur les droits de l'homme. Les applications de recherche des contacts sont utilisées pour identifier les personnes qui ont pu être en contact avec une personne diagnostiquée avec un virus afin de leur fournir des informations sur la prévention et le traitement. Cela peut permettre de ralentir la propagation du virus. Ces applications peuvent être développées de manière très différente et, par conséquent, leur impact sur les droits de l'homme peut varier considérablement.

33. L'utilisation de ces applications (ou d'une technologie de surveillance similaire) est considérée par certains observateurs comme problématique, car il existe un risque élevé que les informations tirées de leur utilisation fassent l'objet d'abus.[38] En outre, il est à craindre que l'introduction de telles mesures ne soit considérée comme un "cheval de Troie" qui pourrait être étendu à d'autres causes et bien au-delà de la durée réelle d'une crise sanitaire. Il existe également un risque de traitement discriminatoire et d'inégalité d'accès aux informations sanitaires (par exemple à l'égard des personnes qui ne possèdent pas de smart phone). De nombreuses questions relatives aux droits de l'homme dépendent toutefois du fonctionnement exact de ces applications (par exemple, si les informations sont rendues anonymes). Les options de conception visant à minimiser l'impact sur les droits comprennent le fait d'éviter les bases de données centralisées, de ne pas utiliser de données de localisation ou d'identification de proximité ou d'interaction, et la suppression des données.[39] Les entreprises technologiques, les organisations

---

[36] La déclaration (et une déclaration de suivi) sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.coe.int/en/web/cpt/home.

[37] Le 21 avril 2020, le GRECO a publié des lignes directrices adressées à ses 50 États membres visant à prévenir la corruption dans le contexte de l'urgence sanitaire provoquée par la pandémie Covid-19, notamment en raison de l'augmentation des besoins urgents en fournitures médicales et de la simplification des règles de passation des marchés, des installations médicales surpeuplées et du personnel médical surchargé : https://www.coe.int/en/web/corruption/greco-guidelines.

[38] Voir Y.N. Harari, *The world after coronavirus*, Financial Times, 20 mars 2020.

[39] L. Mac Gregor, *Contact-tracing apps and human rights*, EJIL Talk ! (Blog du Journal européen de droit international), 30 avril 2020. L'auteur suggère également un triple test que les États devraient appliquer s'ils envisagent d'introduire l'utilisation d'applications de recherche des contacts : "1. existe-t-il une justification scientifique à l'utilisation d'applications de recherche des contacts comme moyen de remplir les obligations des États en matière de protection des droits à la santé et à la vie ? 2. Si oui, la conception et le déploiement des applications de recherche des contacts répondent-ils aux critères de légalité, de nécessité et de

à but non lucratif, la société civile et les universitaires étudient activement la manière dont les applications pourraient être conçues pour minimiser l'impact sur la vie privée.[40]

34. À cet égard, il convient de noter que le président du Comité de la "Convention 108" du Conseil de l'Europe sur la protection des données et le commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe ont publié une déclaration commune le 28 avril 2020. Dans cette déclaration, ils ont souligné que les droits à la protection des données ne sont pas en soi incompatibles avec la surveillance épidémiologique, à condition que des garanties adéquates soient mises en place pour prévenir les risques pour les données personnelles et la vie privée.[41] Dans le même ordre d'idées, le rapport de l'APCE sur "L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droit" a indiqué que, si elle s'accompagne de garanties suffisantes en matière de droits de l'homme, l'utilisation de données géolocalisées agrégées pour identifier les collectes qui enfreignent les réglementations en matière de confinement ou pour indiquer les mouvements de personnes hors d'une zone à fort taux d'infection serait autorisée.[42]

VII. Établir des procédures appropriées pour prendre des mesures strictes en réponse à une crise sanitaire

35. Le CDDH pourrait aborder le sujet sous un angle plus procédural afin de fournir des orientations sur l'établissement de processus appropriés lorsqu'il s'agit de déterminer si et dans quelle mesure des mesures restrictives qui portent atteinte aux droits de l'homme doivent être prises en réponse à une crise sanitaire. Cela pourrait impliquer des processus appropriés pour peser les intérêts concurrents, pour assurer la transparence, pour établir et évaluer correctement les preuves scientifiques, pour impliquer toutes les parties concernées dans le processus de décision, ainsi que pour respecter les exigences légales établies par la CEDH pour les mesures prises.

36. En particulier, le rôle des évaluations d'impact sur les droits de l'homme lors de la prise de mesures concernant la pandémie pourrait être étudié plus avant. Le CDDH pourrait élaborer des orientations à l'intention des États membres lorsqu'ils ont le choix entre des mesures restrictives obligatoires et des recommandations adressées à la population, ou des orientations visant à assurer la cohérence des politiques et des mesures sur leur territoire lorsque des réponses différentes ont été adoptées par différentes régions en réponse à la crise.

VIII. Conclusions

37. La pandémie de Covid-19 a été une crise sanitaire sans précédent qui a eu des répercussions sur presque tout le catalogue des droits fondamentaux. Pratiquement toutes les institutions du Conseil de l'Europe ont déjà réagi à la crise sous différentes formes (par exemple, par des résolutions, des lignes directrices, des plans d'action, des déclarations, des commentaires,

---

proportionnalité ? 3. L'État a-t-il mis en place des mesures pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme à l'avenir, en empêchant la dérive des missions et la normalisation des applications de recherche des contacts ?

[40] Ibid.

[41] La déclaration peut être trouvée sous le lien suivant : https://rm.coe.int.covid19-joint-statement-28-april.

[42] Rapport de l'APCE sur "L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droit" (**Rapporteur** : M. Vladimir Vardanyan), octobre 2020, paragraphe 29.

des boîtes à outils, des vidéoconférences et des webinaires).[43] Compte tenu de la recommandation de l'APCE sur "L'impact de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droit", le CDDH serait bien avisé de prendre note dès à présent de la proposition selon laquelle l'APCE a invité "*le Comité des Ministres à donner un mandat au(x) comité(s) intergouvernemental(aux) approprié(s) pour examiner l'expérience nationale en matière de réponse à la pandémie de COVID-19, en vue de mettre en commun les connaissances et l'expérience et d'identifier les bonnes pratiques sur la manière de garantir une réponse efficace aux urgences de santé publique qui respecte les droits de l'homme et l'État de droit ...".*[44]

38. Cela soulève la question de savoir sous quelle forme le CDDH - en tant que comité directeur central pour les droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe - peut contribuer à la réponse globale de l'organisation à la pandémie de Covid-19. Lors de la prochaine session plénière de décembre, le CDDH est invité à réfléchir à d'éventuels travaux futurs qui porteraient sur l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme, et sous quel angle ce sujet pourrait être abordé.

39. Le présent document de réflexion - qui n'est pas censé être une étude de faisabilité - a identifié un certain nombre de questions que le CDDH pourrait utiliser comme éléments pour alimenter une discussion de fond lors de sa plénière de décembre. Sur cette base, les éléments suivants semblent particulièrement pertinents :

(i) Organiser un séminaire sur les enseignements à tirer de la crise et comparer les perspectives sur les mesures prises pendant la crise ;

(ii) poursuivre les travaux sur les garanties en matière de droits de l'homme pour les mesures exceptionnelles prises pendant une pandémie (y compris les garanties éventuelles contre les abus) ;

(iii) fournir des orientations pratiques aux États membres qui choisissent de déroger à la CEDH en vertu de l'article 15 de cette convention ;

(iv) Mettre l'accent sur la situation particulière des groupes vulnérables pendant une pandémie et identifier les problèmes que ces groupes ont en commun (au lieu de se concentrer sur un groupe particulier) ;

(v) fournir des orientations aux États membres afin qu'ils établissent des procédures appropriées pour prendre des mesures strictes en réponse à une crise sanitaire (y compris des évaluations d'impact sur les droits de l'homme et des éléments permettant de faire un choix éclairé entre les mesures obligatoires et volontaires) ;

(vi) se concentrer sur certains droits qui deviennent particulièrement importants pendant une crise sanitaire, qu'ils soient civils et politiques (par exemple, le droit à la vie, la liberté d'expression et l'accès aux informations officielles) ou économiques et sociaux (par exemple, le droit à la santé) ;

---

[43] Pour plus de détails, voir le site web spécial créé par le Conseil de l'Europe sur la question ("Covid-19 : Les droits de l'homme sont plus importants que jamais en temps de crise" : https://www.coe.int/en/web/portal/covid-19).

[44] Voir ci-dessus, paragraphe 7 du présent document (avec d'autres références).

(vii) se concentrer sur les nouvelles technologies (par exemple, les applications de recherche des contacts, la technologie de surveillance) qui ont été introduites par certains États membres pendant la pandémie et fournir des orientations sur la question de savoir si et comment ces mesures peuvent être conciliées avec les droits de l'homme ;

(viii) Entreprendre un échange de vues entre les États membres et recueillir leurs pratiques pour évaluer l'impact des différentes décisions sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, afin d'identifier des solutions efficaces et la nécessité d'appliquer les normes européennes en conséquence ;

(ix) Établir une collection (ou une base de données) des différentes décisions de justice nationales qui ont répondu à des mesures qui interfèrent avec les droits de l'homme. Cela pourrait également inclure, si elles sont déjà disponibles, toutes les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.